

## **AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LE RÈGLEMENT 2023-02**

### **AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :**

#### **1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Suivant la tenue de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 février 2023, le Conseil de la municipalité de Mayo a adopté par résolution à la séance du 6 mars 2023 un second projet de règlement intitulé : « **Second projet de règlement no. 2023-02 ayant pour effet de modifier le règlement sur les permis et certificats no. 2016-02 et le règlement de zonage no. 2016-03** ».

Ce second projet de règlement no. 2023-02 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de tenue de registre de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à l'une ou l'autre de ces zones, afin que ce règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2)

Ainsi, une demande peut être présentée à l'égard des dispositions suivantes contenues dans le second projet de règlement, soit :

#### **ARTICLE 3 :**

Modifiant l'article 12 au règlement de zonage 2016-03 intitulé : « Tableau de classification des usages » par l'ajout de la classe d'usage « établissement d'hébergement touristique » aux groupes d'usages (affectation) « agricultures dynamiques », ainsi que « villégiature ».

#### **ARTICLE 4 :**

Modifiant l'article 13 au règlement de zonage (2016-03) intitulé : Description détaillée des groupes et classes d'usages, par l'ajout de l'expression « établissement d'hébergement touristique » aux groupes d'usages (affectation) « agriculture dynamique », ainsi que « villégiature ».

#### **ARTICLE 6 :**

Modifiant le règlement de zonage (2016-03) chapitre X et créant l'article 54.1 sur les normes relatives à certains usages complémentaires afin de prévoir les normes particulières et conditionnelles.

#### **2. DESCRIPTION DES ZONES**

Ce second projet de règlement touche toutes les personnes intéressées de toutes les zones du plan de zonage de la municipalité.

#### **3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Le calcul du nombre de signatures se fait par zone, le cumul d'une zone à l'autre n'est pas permis par la loi ;
- Être reçu à la mairie de la municipalité de Mayo, située au : 20, chemin McAlendrin, Mayo, au plus tard le huitième jour qui suit le jour de la publication du présent avis public, soit le 23 mars 2023.

#### **4. PERSONNES INTÉRESSÉES**

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 mars 2023 :

- Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec OU être propriétaire, depuis au moins 12 mois, d'un immeuble au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, située sur ce territoire ; Ou être occupant, depuis au moins 12 mois, d'un lieu d'affaires au sens de la Loi sur la Fiscalité municipale, situé sur ce territoire ; Ou être copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur ce territoire ; OU être cooccupant d'un lieu d'affaires situé sur ce territoire ; OU être représentant dûment autorisé par résolution d'une personne morale.

Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- Être désigné, au moyen d'une procuration, signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :

- Désigner, par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 mars 2023, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

#### **5. ABSENCE DE DEMANDES**

Si les dispositions du second projet de règlement no. 2023-02 ne font l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de règlement no. 2023-02 peut être consulté à la Mairie, située au 20, chemin McAlendrin, Mayo, durant les heures normal d'ouverture du bureau et sur le site internet : [www.mayo.ca](http://www.mayo.ca)

**DONNÉ** à Mayo, Québec, ce 15<sup>e</sup> jour mois de mars de l'an 2023.



Lucille Labonté

Directrice générale, greffière-trésorière



### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Lucille Labonté, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Mayo, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 15 mars 2023, entre 8h et 12h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 15 mars 2023.

Directrice générale, greffière-trésorière